



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

SOUS PREFECTURE D'AVRANCHES

Secrétariat de la commission de sécurité de
l'arrondissement d'Avranches

Affaire suivie par : Mme Sabine PINEL

Tél. : 02 33 79 04 38

Lieutenant Stéphane MIMOUNI

Lieutenant Cloé BERTIN

Tél.: 02 33 72 10 30

Référence: 2019-SP

Rapport de visite D'un établissement recevant du public

(Pris en application des dispositions du décret n° 95-260
du 8 mars 1995 modifié)

Le 17 septembre 2019, le groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement d'AVRANCHES a procédé à la visite de l'établissement suivant :

- Arrondissement	:	AVRANCHES
- Code Postal/ Commune	:	50740 CAROLLES
- Etablissement visité n°	:	E102.00013 : COLONIE DE MAINVILLIERS
- Adresse	:	LA CROIX PAQUERAY
- Exploitant	:	PEP 28
- Propriétaire	:	COMMUNE DE MAINVILLIERS

Objet de la visite	:	Visite périodique
--------------------	---	-------------------

I - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - Modifications apportées à l'établissement depuis la précédente visite de sécurité

Depuis la dernière visite de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Avranches, aucune modification n'a été apportée à l'établissement.

Les deux yourtes à usage d'hébergement (38m²) n'ont pas été mises en place cette saison. Il conviendra à l'exploitant de consulter la sous-commission départementale de sécurité pour tout projet de mise en place de ce type de structures d'hébergement.

1.2 - Description de l'établissement :

Il s'agit d'un bâtiment constitué de 2 ailes qui abrite une colonie de vacances (classe de découvertes).

1.2.1 - Conception et distribution :

Ces ailes sont reliées entre eux en leur rez-de-chaussée haut respectif. L'établissement ainsi formé est isolé des tiers. Il comprend :

NIV.	AILE A	AILE B
R+2	<p>Etage des poissons</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chambre "blennie" totalisant 4 personnes ; - 1 chambre "gobie" totalisant 4 personnes ; - 1 chambre "raie" totalisant 2 personnes ; - 1 chambre d'encadrement dénommée "roussette" d'une personne ; - 1 douche ; - 1 sanitaire. 	
R+1	<p>Etage des crustacés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chambre dite "crevette" totalisant 9 personnes ; - 1 chambre "homard" totalisant 9 personnes ; - 1 chambre d'encadrement pour deux personnes dénommée "tourteau" (report d'alarme) ; - 1 sanitaire ; - 1 salle de douches. <p>Ce niveau possède un dégagement supplémentaire donnant directement accès sur l'extérieur (terrasse avec un escalier d'une unité de passage menant au rez-de-chaussée bas).</p>	
rez-de-chaussée haut	<ul style="list-style-type: none"> - 1 cuisine fermée avec local plonge et un passe plat ; - 1 salle à manger de 90 m² environ ; - 1 centre de documentation et d'information ; - 1 local électrique ; - bureau du directeur. 	<p>Etage des oiseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chambre dite "huitrier-pie» de 9 personnes ; - 1 chambre dite "cormoran" de 9 personnes ; - 1 chambre dite "goéland" de 9 personnes ; - 1 chambre dite "sterne" de 4 personnes ; - 1 chambre d'encadrement dite "tadorne" de deux personnes ; - 1 chambre d'encadrement dite "macareux" d'une personne (report d'alarme) ; - 1 infirmerie dite "grand gravelot" d'une personne ; - 1 bagagerie aménagée sous mezzanines partielles ; - douches et sanitaires.
rez-de-chaussée bas	<ul style="list-style-type: none"> - 1 salle d'activités accessible depuis l'extérieur limitée à 19 personnes ; - 1 infirmerie ; - 1 régie servant de local de stockage ; - 1 local rangement ; - 1 local lingerie ; - 1 local chauffe-eau de 41 kW ; - 1 bloc douches ; - sanitaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 salle d'activité accessible depuis l'extérieur ; - 2 salles de cours accessibles depuis l'extérieur (Mont Saint Michel et Chausey) ; - 1 chaufferie avec une chaudière gaz de 120 kW ; - 1 local cuve désaffecté transformé en local de rangement ; - des sanitaires.

L'établissement est stable au feu de degré ½ heure et les planchers sont coupe-feu de même degré. La distribution intérieure est de type traditionnel. Le plancher du 2^{ème} étage est à moins de 8 mètres de la voie accessible aux engins de secours.

Les 2 combles détectés font moins de 300 m² et moins de 30 mètres.

Les portes des chambres sont pare-flammes de degré ½ heure.

La puissance totale des appareils de cuisson installée dans la cuisine est de 34 kW.

1.2.2 - Effectifs :

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 58 personnes (capacités de couchage).

L'effectif du personnel varie de 6 à 13 personnes en fonction des périodes de l'année.

1.2.3 - Chauffage et éclairage :

Le chauffage est à circulation d'eau chaude produite à partir d'une chaudière de 120 kW alimentée au gaz de ville.

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité assurant la fonction évacuation.

1.2.4 - Désenfumage :

L'escalier intérieur est désenfumé naturellement et enclouonné par des parois coupe-feu de degré 1 heure. Les portes sont pare-flammes de degré ½ heure à fermeture automatique. La cage est traversée par une circulation horizontale et comporte de ce fait deux issues au même niveau.

Les sas d'accès aux chambres situés aux 1^{er} et 2^{ème} étages ne sont pas désenfumés, disposition acceptée dans le dossier de mise en sécurité (Dossier PC 050-102-06-J0009 ayant reçu un avis favorable de la SCDS lors de sa séance en date du 08/03/2006 et le dossier PA 050-102-07-J0001 ayant reçu un avis favorable de la SCDS lors de sa séance en date du 13/06/2007).

1.2.5 - Moyens de secours :

L'établissement est doté :

- d'extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques ;
- un système de sécurité incendie de catégorie A installé dans le bureau du directeur (SDI CMSI datant de 2004) avec 2 reports d'alarme installés dans 2 chambres d'encadrement ;
- un système de détection automatique d'incendie généralisée à l'ensemble de l'établissement, excepté les douches et les sanitaires ;
- un système de verrouillage et de déverrouillage électromagnétique des issues de secours installé au sein de l'établissement. Chacune des portes est commandée par un dispositif de commande manuelle à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près des issues équipées ;
- un plan de l'établissement apposé dans le hall d'accueil et un plan d'orientation simplifié apposé à chaque étage ;
- du téléphone urbain.

Rappels sur l'historique de l'établissement

dates	événements	observations
21/05/1975	Avis S.D.I.S relatif à la délivrance d'un permis de construire concernant la construction d'une infirmerie.	Absence d'avis
24/06/1976	Visite périodique et réception de travaux	Absence d'avis
25/06/1991	Visite de réception de travaux suite à l'aménagement au rez-de-chaussée de dortoirs	Avis favorable
18/05/2004	Visite périodique	Avis défavorable
08/03/2006	Avis de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) relatif à la mise en sécurité de l'établissement	Avis favorable
13/06/2007	Avis de la SCDS relatif à la poursuite des travaux de mise en sécurité de l'établissement	Avis favorable
04/04/2007	Visite de réception et visite périodique	Avis défavorable
26/09/2007	Visite de suivi des prescriptions émises le 04/04/2007 et visite périodique	Avis favorable
09/09/2010	Visite périodique	Avis favorable
05/09/2013	Visite périodique	Avis favorable
06/09/2016	Visite périodique	Avis favorable
17/09/2019	Visite périodique	Avis favorable

II - CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **R avec hébergement** comportant des aménagements du type N de la 4^{ème} catégorie en application des articles R.123-18 à R 123-19, GN 1 et GN 5, R 1, R 2, N 1 et N 2.

III - REGLEMENTATION APPLICABLE

Articles R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales).

Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement, colonies de vacances (dispositions particulières - type R).

Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les restaurants et débits de boissons (dispositions particulières - type N).

IV - OBSERVATIONS

4.1 - Registre de sécurité : présenté et tenu à jour.

4.2 - Vérifications techniques

	Date de vérification	Organisme ou entreprise	Référence rapport	Observations
Electricité, éclairage (code du travail)	19/12/2018	SOCOTEC	933/20/19/2782	1 observation levée
Electricité, éclairage (ERP)	19/12/2018	SOCOTEC	933/20/19/2782	Sans observation
Paratonnerre	19/12/2018	SOCOTEC	933/20/19/2782	Sans observation
Installation de gaz	19/12/2018	SOCOTEC	933/20/19/2783	Sans observation
Chauffage Ramonage	06/08/2019	ENGIE	108858044	Contrôle et entretien
VMC	10/12/2018	INTERNE	RS	Contrôle et entretien
Appareils de cuisson	31/01/2019	FOUCHARD	RS	Contrôle et entretien
Hotte	01/02/2019	FOUCHARD	RS	Contrôle et entretien
Extincteurs	12/07/2019	EUROFEU	RS	Contrôle et entretien
SSI - alarme Contrôle annuel	15/02/2019	CHUBB	5311131	Sans observation
SSI - alarme Contrôle triennal	06/09/2019	SOCOTEC	933Z0/19/2926	1 observation levée le 06/09/2019
SSI - alarme Contrat d'entretien				A annexer au registre de sécurité
Formation	11/02/2019	INTERNE	RS	Formation SSI

4.3 - Essais effectués lors de la visite

Installation essayée	Localisation	Type d'essai	Résultat
Eclairage de sécurité	Ensemble des locaux	Coupure générale électrique à l'arrêt d'urgence	Satisfaisant
SSI – Alarme	Ensemble des locaux	Déclenchement et audibilité Action sur détecteur automatique (1 ^{er} étage, <i>Homard</i>)	Satisfaisant
Téléphone	Bureau responsable	Identification de l'établissement au CTA-CODIS	Non satisfaisant Pas utilisable en cas de coupure électrique

4.4 - Suivi des 10 prescriptions du dernier avis de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Avranches en date du 6 septembre 2016

N°	Libellé	Référence	Suivi
1	Laisser, en présence du public dans l'établissement, le libre accès aux issues de secours qui doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement et interdire le stationnement des véhicules devant ces dégagements.	R. 123-7 du CCH	Permanente
2	Consulter la sous-commission départementale de sécurité pour la mise en place des yourtes utilisées comme locaux à sommeil pour des groupes d'enfants (art. L111-8 du code de la construction et de l'habitation). Un dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué des pièces visées à l'article R.123-22 du code la construction et de l'habitation. Il sera déposé en mairie qui transmettra pour avis à la sous-commission départementale de sécurité (S.D.I.S – 1238 rue du Vieux Candol - CS 45309 - 50 009 SAINT- LO CEDEX).	R. 123-22 du CCH	Caducue
3	Afficher près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de sécurité (modèle CERFA 20 3230).	GE 5	Non fait
4	Doter le bloc-porte coupe-feu mis en place entre l'infirmerie et la salle d'activité au RDC bas de l'aile A d'un ferme-porte.	CO 24	Fait
5	Identifier l'organe de coupure gaz située à proximité de l'entrée de la cuisine comme étant l'organe de coupure de ce local et non pas l'organe de coupure de l'ensemble de l'installation de gaz.	GZ 14	Fait
6	Assurer périodiquement les essais de l'éclairage de sécurité : - une fois par mois : - du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ; - de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale. - une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure. Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999). Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite. Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.	EL 18 EC 14	Permanente
7	Accrocher les extincteurs portatifs à un élément fixe, avec une signalisation durable sans placer la poignée de portage des appareils à plus d'1,20 m du sol.	MS 39	

N°	Libellé	Référence	Suivi
8	Organiser des exercices d'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre, en cas de déclenchement d'alarme, sur l'évacuation et sur le maniement des extincteurs. Ces exercices doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.	MS 51	Fait
9	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le Système de Sécurité Incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur le tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS 57 MS 66 MS 67	Fait
10	Initier le personnel de l'établissement au fonctionnement du système d'alarme. L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude de l'alimentation électriques et/ou pneumatique de sécurité. Il doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible et doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, etc.	MS 67 MS 69	Fait

V - PRESCRIPTIONS

Au cours de la visite détaillée des locaux, les membres de la commission de sécurité ont effectué des constats qu'ils ont comparés aux exigences du règlement de sécurité et aux prescriptions antérieures. En conséquence, les prescriptions essentielles suivantes sont édictées :

n°	libellé	référence	suivi
1	Afficher près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de sécurité (modèle CERFA 20 3230).	GE 5	
2	<p>Limiter le potentiel calorifique au pied de l'escalier intérieur</p> <p>Nota : des casiers bois sont présents au pied de l'escalier intérieur</p>	CO 28	
3	Supprimer ou déplacer la poubelle sous l'escalier extérieur.	CO 28	Fait
4	Compléter le balisage d'évacuation en ajoutant une flèche directionnelle au niveau de l'issue de secours située au RDC face à la chambre Goéland.	CO 37	
5	Supprimer ou réparer les coussins et fauteuils dont les housses sont abimées.	AM 18	Fait
6	Identifier l'organe de coupure gaz extérieure de l'établissement au moyen d'une plaque de signalisation indélébile et bien signalée.	GZ 14	Fait
7	Souscrire, avec un installateur qualifié, un contrat d'entretien pour l'installation de détection. Ce contrat , qui sera annexé au registre de sécurité, devra inclure les essais fonctionnels à réaliser au moyen d'appareils de vérification adaptés aux types de détecteurs mis en place.	MS 58	
8	Mettre en place dans l'établissement un téléphone permettant d'alerter les sapeurs-pompiers utilisable même en cas de rupture d'alimentation électrique.	MS 70	
9	<p>Afficher la consigne suivante ou équivalente dans chaque chambre :</p> <p>« En cas d'incendie dans votre chambre ou appartement :</p> <p>Si vous ne pouvez pas maîtriser le feu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre ou appartement et en suivant le balisage ; - prévenez la réception. <p>En cas d'audition du signal d'alarme :</p> <p>Si les dégagements sont praticables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre ou appartement et en suivant le balisage. <p>Si la fumée rend le couloir ou l'escalier impraticable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restez dans votre chambre ou dans votre appartement ; - manifestez votre présence à la fenêtre en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. » <p>Nota : Une porte fermée et mouillée, rendue étanche par des moyens de fortune (serviette, draps humides par exemple), protège plus longtemps. Au niveau du sol, la fumée est moins dense et la température plus supportable. ».</p> 	O 21	En cours

VI - RAPPELS PERMANENTS

Les installations techniques et équipements doivent faire l'objet d'un entretien et d'une maintenance réguliers suivant les dispositions du règlement de sécurité, des réglementations propres à un type d'équipement, des normes en vigueur et selon les prescriptions des constructeurs.

Ces installations et équipements doivent en outre être vérifiés régulièrement suivant les dispositions du règlement de sécurité et notamment :

- par des techniciens compétents :

Installation ou équipement	Référence	Périodicité
Désenfumage	DF 10	annuelle
Chauffage	CH 58	annuelle
CTA et ventilation (VMC...)	CH 58	annuelle
Installations de gaz	GZ 30	annuelle
Installations électriques	EL 19	annuelle
Eclairage	EC 15	annuelle
Appareils de cuisson et de remise en température	GC 21	suivant prescriptions mentionnées dans la notice des appareils
Moyens de secours contre l'incendie	MS 73	annuelle

- par des personnes ou des organismes agréés :

Installation ou équipement	Référence	Périodicité
Système de sécurité incendie de catégorie A ou B	MS 73	triennale*

* Les vérifications effectuées par une personne ou un organisme agréé ne se substituent pas aux opérations de vérification ou d'entretien effectuées par des techniciens compétents à périodicité plus courte.

Le registre de sécurité sur lequel sont portés les éléments ci-dessous doit être renseigné et tenu à disposition de la commission de sécurité, conformément aux dispositions de l'article R.123-51 du code de la construction et de l'habitation :

- l'état du personnel chargé du service incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Les rapports de vérification établis par une personne ou un organisme agréé doivent être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils sont communiqués au maire (article R.123-44 du code de la construction et de l'habitation).

Les vérifications effectuées par un technicien compétent, lorsque autorisées par le règlement de sécurité, donnent lieu :

- à l'inscription sur le registre de sécurité des date, nom du vérificateur et objet des vérifications ;
- à l'établissement d'un relevé des vérifications, annexé au registre de sécurité et mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

Les travaux nécessaires à garantir la sécurité et le bon fonctionnement des installations et équipements doivent être réalisés. La levée des observations formulées dans les rapports ou relevés de vérifications doit être attestée par des techniciens ou entreprises compétentes en parafant et datant les rapports ou relevés au fur et à mesure de leurs interventions.

Au final, la levée globale de l'ensemble des non conformités ou le retour à un état de bon fonctionnement doit être inscrite sur le registre de sécurité.

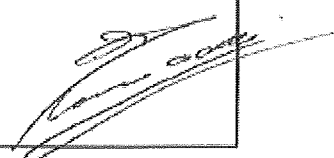
Les demandes relatives à la réalisation de travaux ou d'aménagement devront être déposées, sous les formes d'urbanisme en vigueur, en mairie. Ces demandes comporteront un dossier permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité (article R.123-22 du code de la construction et de l'habitation).

Les demandes ne nécessitant pas d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'urbanisme seront formulées également auprès de la mairie. Elles seront accompagnées d'un dossier permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité.

Visite périodique du 17 septembre 2019 – Etablissement n° E102.00013 – Colonie de Mainvilliers – Carolles

Toute demande déposée en mairie devra être soumise, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours – 1238 rue du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 ST-LO CEDEX). Ces demandes sont transmises par le maire concerné.

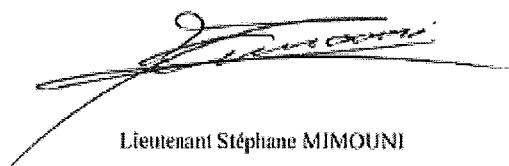
VII - AVIS DES MEMBRES DU GROUPE DE VISITE

MEMBRES	AVIS (favorable ou défavorable motivé)	EMARGEMENT
Monsieur ou Madame le Maire, représenté(e) par		
Monsieur le DDSIS, représenté par le Lieutenant Stéphane MIMOUNI	Avis favorable à la poursuite de l'exploitation	

PROPOSITION D'AVIS DU GROUPE DE VISITE

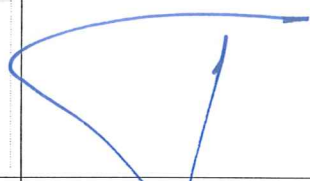
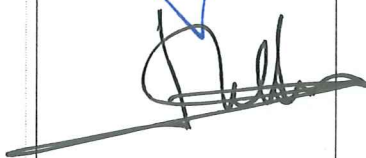
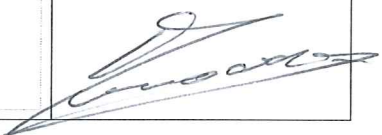
- AVIS FAVORABLE ou AVIS DEFAVORABLE
- à la poursuite de l'exploitation
 - à l'ouverture
- Le groupe de visite ne peut se prononcer pour la raison suivante :
- absence d'un ou plusieurs membres
 - avis partagés des membres
 - autre :

Le rapporteur du groupe de visite
de la commission de sécurité de l'arrondissement,



Lieutenant Stéphane MIMOUNI

AVIS FINAL DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES
du 5 NOVEMBRE 2019

MEMBRES	AVIS (favorable ou défavorable motivé)	EMARGEMENT
Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches, représenté par <i>F. SENEZAC, SG</i> <i>son représentant</i>	<i>favorable.</i>	
Monsieur ou Madame le Maire , représenté(e) par	<i>favorable</i>	
Monsieur le DD SIS , représenté par <i>Lieutenant</i> <i>Stéphane Amoussi</i>	<i>Favorable</i>	

Avis favorable **Avis défavorable**

à la poursuite de l'exploitation

à l'ouverture

La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :

absence d'un ou plusieurs membres

avis partagé des membres

autre :

Le Sous-Préfet,
Président de la commission de sécurité
de l'arrondissement d'Avranches,


Gilles TRAIMOND

